Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts du RID 21 septembre 2015
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :
nouvelles propositions

 Commentaires concernant la communication 2015/45 du Royaume-Uni.

**Communication du Gouvernement de Belgique.**

 Introduction

1. L’Agence fédérale pour le Contrôle du Nucléaire (AFCN), autorité compétente belge pour le transport des matières radioactives de la classe 7 soutient la volonté de clarification du texte proposée par le Royaume-Uni. Elle préfèrerait toutefois la formulation qui suit, pour le texte modifié.

 Proposition

1. Modifier le RID/ADR/ADN comme suit : Le texte de base reproduit ci-dessous est celui du paragraphe 6.4.22.8 de l’ADR 2015, les ajouts étant en caractères gras, en italiques et soulignés. Cette modification doit être reproduite au paragraphe 6.4.22.8 du RID.

6.4.22.8 Tout modèle de colis qui exige un agrément unilatéral et mis au point dans un pays partie contractante à l’ADR doit être agréé par l’autorité compétente de ce pays; si le pays où le colis a été conçu n’est pas partie contractante à l’ADR, le transport est possible à condition :

 a) Qu’un certificat attestant que le modèle de colis satisfait aux prescriptions techniques de l’ADR soit fourni par ce pays et validé par l’autorité compétente du premier pays partie à l’ADR ***qui est*** ***envisagé d’être*** touché par ***le premier*** envoi ***de ce modèle de colis***;

 b) S’il n’a pas été fourni de certificat et qu’il n’existe pas d’agrément de ce modèle de colis par un pays partie contractante à l’ADR, que le modèle de colis soit agréé par l’autorité compétente du premier pays partie contractante à l’ADR ***qui est*** ***envisagé d’être*** touché par ***le premier*** envoi ***de ce modèle de colis***.